



**16<sup>ÈME</sup> REUNION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA CMS**

*Bonn, Allemagne, 28-30 juin 2010*

UNEP/CMS/ScC16/Doc.12  
Point 13.3c de l'ordre du jour

**SUIVI DE LA RESOLUTION 9.19 DE LA CMS CONCERNANT LES IMPACTS  
ACOUSTIQUES MARINS/OCEANIQUES ANTHROPOGENES NUISIBLES POUR  
LES CETACES ET AUTRES BIOTES**

*(Préparé par le Secrétariat de la CMS)*

1 La résolution concernant les impacts acoustiques marins/océaniques anthropogènes nuisibles pour les cétacés et autres biotes adoptés lors de la 9<sup>ème</sup> réunion de la conférence des Parties en décembre 2008 (résolution 9.19) demande à la fois au Secrétariat de la CMS ainsi qu'au Conseil Scientifique que divers actions soient entreprises.

2 La résolution a été votée en admettant le fait que le bruit anthropogène océanique est une forme de pollution qui affecte, potentiellement à de grandes distances, les cétacés, les tortues marines et les poissons migrateurs en dégradant les habitats et en gênant la communication, la cohésion de groupe ou même en provoquant des blessures et des morts. Puisqu'il est souvent difficile de prouver les impacts négatifs du bruit anthropogène océanique sur la vie marine, les Parties ont affirmé qu'une approche de précaution était nécessaire pour aborder cette question. En conséquence, tout en faisant appel à une recherche plus intense pour améliorer la compréhension de l'écosystème marin complexe et les effets des émissions sonores anthropogènes d'océan, la résolution soumet une contrainte que le manque d'une complète certitude scientifique des effets nocifs ne devrait pas être utilisé pour remettre à plus tard des mesures pour empêcher ou réduire au minimum de tels effets.

3 De nombreuses actions sont suggérées pour les Parties, telles que contrôler l'impact des émissions sonores sur les espèces vulnérables; réaliser des évaluations appropriées concernant les incidences sur l'environnement; adopter des mesures de réduction sur l'utilisation du sonar naval à forte intensité; faire participer tous les acteurs appropriés dans le but de réduire le bruit; adopter l'approche de précaution dans le doute des effets nuisibles sur les espèces marines; assurer la surveillance appropriée des niveaux de bruit anthropogène; et mener des recherches sur les sources de bruit, la propagation du son, les impacts de bruit et les mesures de réduction. Les progrès devraient être rapportés à la CMS COP10 en 2011.

**Actions menées par le Secrétariat**

4 La résolution 9.19 (paragraphe 3) invite également les Parties à fournir au secrétariat de la CMS des copies de protocoles pertinents, de directives et de dispositions pour la gestion efficace du bruit anthropogène. Le secrétariat de la CMS a écrit à toutes les Parties à cet effet, demandant de partager de telles informations.

5 En parallèle, le secrétariat a écrit aux accords de la CMS et à d'autres forums pour demander des copies de tels protocoles, directives et dispositions qui ont été développés sous leurs auspices ou ont été approuvés dans leurs forums.

6 Les réponses reçues seront mises à disposition au Conseil Scientifique.

## **Actions menées par le Conseil Scientifique**

7 Le paragraphe 3 de la résolution demande au Conseil Scientifique, prenant en considération les informations recueillies par le secrétariat, de développer des directives volontaires concernant des activités produisant du bruit pour les présenter à la COP10.

8 Afin d'accomplir ce mandat, le Conseil pourrait considérer l'établissement d'un groupe de travail commun avec ACCOBAMS et ASCOBANS. Après des discussions initiales entre les secrétariats de CMS/ASCOBANS et d'ACCOBAMS et l'accueil favorable d'une intervention à cet effet du Secrétaire exécutif d'ACCOBAMS lors de la 6ème réunion des Parties d'ASCOBANS (septembre 2009), une réunion informelle de quelques membres des groupes de travail d'ACCOBAMS et d'ASCOBANS au sujet du bruit a eu lieu en marge de la 24<sup>ème</sup> conférence annuelle de la société cétacée européenne à Stralsund en mars 2010.

9 Les participants ont convenu qu'il serait le plus avantageux d'établir un rapport complet sur ce qui peut être fait pour atténuer le bruit provenant de diverses sources. Les objectifs de ce rapport commun seraient de:

- a. fournir un conseil aux Parties sur la façon d'aborder les conditions des engagements légaux appropriés au sujet du bruit auquel les pays ont décidé d'adhérer, par exemple ceux des conventions internationales et des directives de l'UE;
- b. se concentrer sur la gestion et la réduction efficace du bruit ; et
- c. réfléchir de quelle manière la surveillance appropriée pourrait être réalisée au mieux.

10 Le groupe de travail commun impliquerait de préférence non seulement ASCOBANS et ACCOBAMS, mais également la CMS et probablement OSPAR. L'approche commune et le contenu détaillé éviteraient la duplication des efforts, permettraient aux Parties et aux signataires de la CMS et à tous les accords appropriés de tirer bénéfice de l'expertise d'autres forums et permettraient aux gouvernements de se référer à un guide de référence utile, qui se base sur la variété de documents touchant à ces sujets.

11 Le cas sera également entendu par la 17ème réunion du Comité consultatif d'ASCOBANS (octobre 2010) et, si approprié, par la 4ème réunion des Parties d'ACCOBAMS (novembre 2010). Début 2011, les Etats contractants d'OSPAR seront également invités à considérer s'ils veulent joindre le groupe de travail.

### **Action requise:**

- a. demander aux conseillers de rappeler à leurs gouvernements nationaux les actions décrites à leur attention dans la résolution 9.19 de la CMS et à encourager leur exécution.
- b. Inviter les conseillers à soutenir les points focaux nationaux pour le rassemblement de copies des protocoles appropriés, des directives et des dispositions pour la gestion efficace du bruit anthropogène et de leur transmission au secrétariat de la CMS.
- c. Approuver la formation d'un groupe de travail commun entre CMS, ACCOBAMS, ASCOBANS et probablement OSPAR pour établir un rapport complet sur la réduction de bruit.
- d. Nommer les conseillers pour participer à ce groupe de travail d'intersession, si ce dernier est formé.